



AR Prefecture

043-214301749-20230417-2023_022_ANNEXE-AU
Reçu le 20/04/2023



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Saint-Christophe-sur-Dolaizon

APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil Municipal du 25/01/2021

MODIFICATION, REVISION, MISES A JOUR, MISES EN COMPATIBILITE :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 17/04/2023

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTE DE PRESENTATION

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel: 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr



AR Prefecture

043-214301749-20230417-2023_022_ANNEXE-AU
Reçu le 20/04/2023

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	2
1.1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	2
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
1.1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION (ART. L.153-36 A L.153-48 DU CODE DE L'URBANISME).....	2
1.1.2. TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA DEMARCHE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	3
2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS	4
2.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SAILLIE DES TOITURES	4
2.2. MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AUTORISATION DES « AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC » DANS LES ZONES Ue ET 1AUe	5
3. PIECES DU PLU MODIFIEES.....	6
3.1. MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS TECHNIQUES DIVERS DE TOUTES LES ZONES DU PLU.....	6
3.2. MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS » DE LA ZONE Ue ET 1AUe	9
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC.....	11
4.1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	11
4.2. BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	11
5. ANNEXES	12
5.1. ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU.....	12
5.2. ANNEXE N°2 : AVIS CONFORME DE LA MRAE.....	14

1. PREAMBULE

1.1. Contexte de la modification

Pour rappel, la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 janvier 2021. Le PLU n'a jamais fait l'objet de modification depuis son approbation.

Aujourd'hui, la commune souhaite procéder à des modifications mineures de son règlement écrit :

- D'une part, faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur des toitures dans toutes les zones du PLU ;
- D'autre part, autoriser dans les zones à vocation d'activités économiques Ue et AUe les « Autres équipements recevant du public » afin de permettre notamment la construction d'une maison de la chasse et de la faune sur la zone de « La clé des champs », secteur qui accueille également des activités de loisirs.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon a engagé, par arrêté en date du 21 novembre 2022, une procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU. Cette modification ne portera que sur le règlement écrit du PLU en vigueur.

1.2. Contexte réglementaire

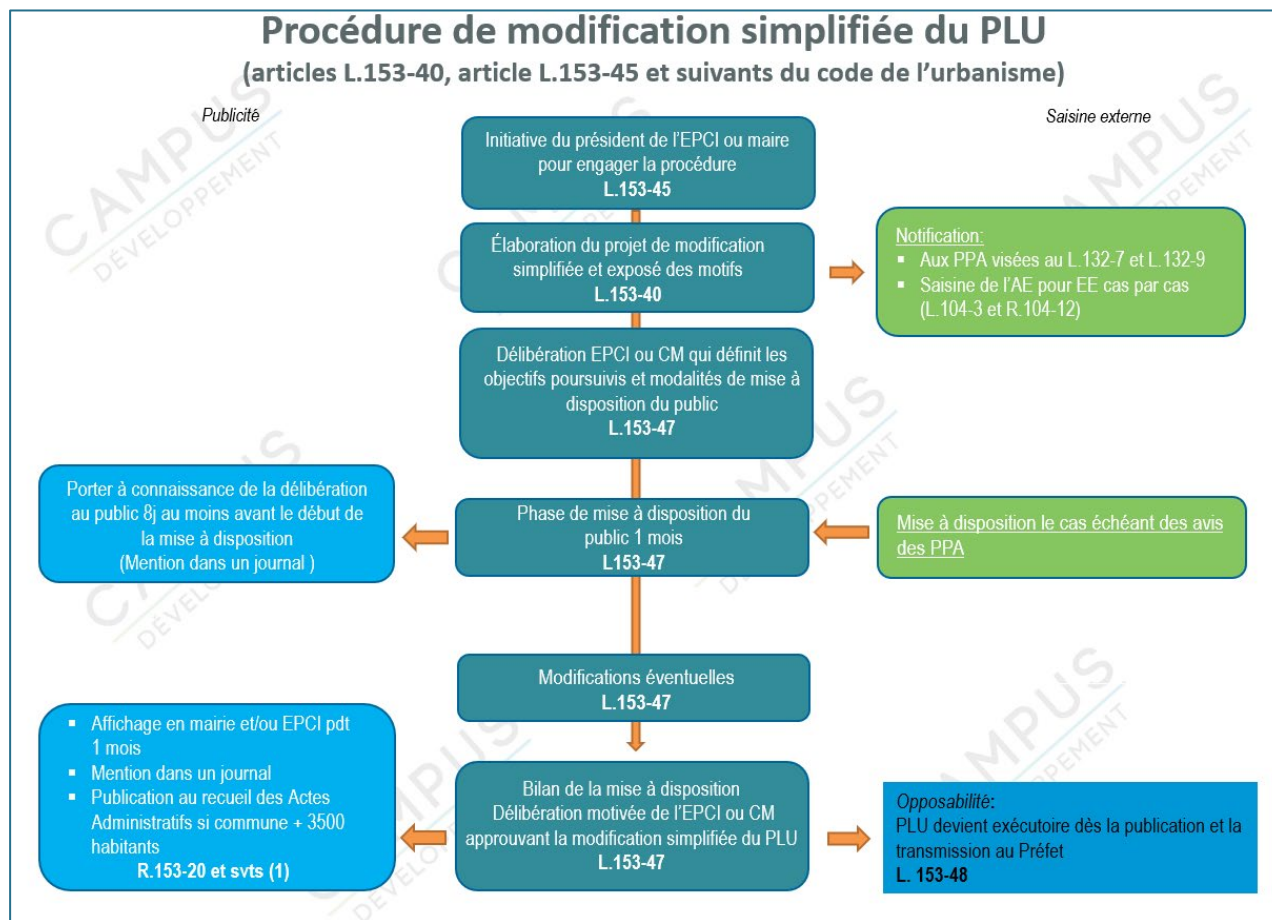
1.1.1. Le champ d'application de la modification (art. L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme)

Pour rappel, le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée (article L.153-45 du C.U.) dans les cas suivants :

- **Modifications autres que** (article L.153-41 du C.U.) :
 - Majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
 - Diminution des possibilités de construire
 - Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Majorations des possibilités de construire prévues à l'article L. 151-28 du C.U. :
 - Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbaine ;
 - Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs.
- Rectification d'une erreur matérielle

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon, qui vise à un réajustement mineur du règlement écrit, n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Le projet peut donc être adopté selon une procédure simplifiée.

1.1.2. Tableau synoptique de la démarche de modification simplifiée du PLU



2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS

NB : Cette modification simplifiée du PLU n'a aucun impact sur l'environnement car elle ne porte que sur des réajustements mineurs du règlement écrit du PLU. Plus précisément, les modifications réglementaires envisagées n'impactent aucune zone humide et/ou réservoir de biodiversité, elles ne portent pas non plus sur l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

2.1. Modifications portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques en saillie des toitures

La modification envisagée par la commune porte sur l'ensemble des zones urbaines, naturelles et agricoles du PLU. Aujourd'hui dans le PLU en vigueur, il est prévu que l'installation de panneaux photovoltaïques doivent s'intégrer dans l'épaisseur du toit qui leur sert de support.

La commune souhaite permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition des toitures (en saillie), c'est-à-dire que les panneaux solaires soient simplement posés par-dessus la couverture existante.

Plus globalement, il existe principalement deux façons d'installer des panneaux solaires en toiture :

- En intégration : les panneaux solaires viennent remplacer une partie de l'élément de couverture (des tuiles par exemple) et s'intègrent complètement au bâti, dans un souci d'esthétique ;
- En surimposition : les panneaux solaires sont simplement posés par-dessus la couverture existante. Ce type d'installation présente plusieurs avantages :
 - Elle est moins coûteuse et plus simple à installer ;
 - Elle ne menace pas l'étanchéité de l'habitation et diminue les risques d'incendie.



Panneaux photovoltaïques en surimposition
©EDF



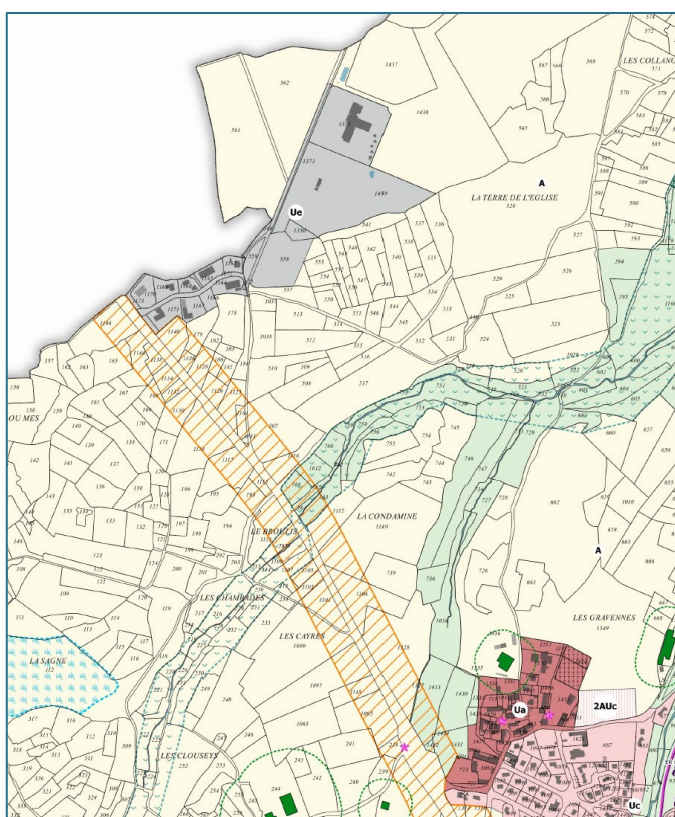
Panneaux photovoltaïques intégrés © Batirama

2.2. Modifications portant sur l'autorisation des « Autres équipements recevant du public » dans les zones Ue et 1AUe

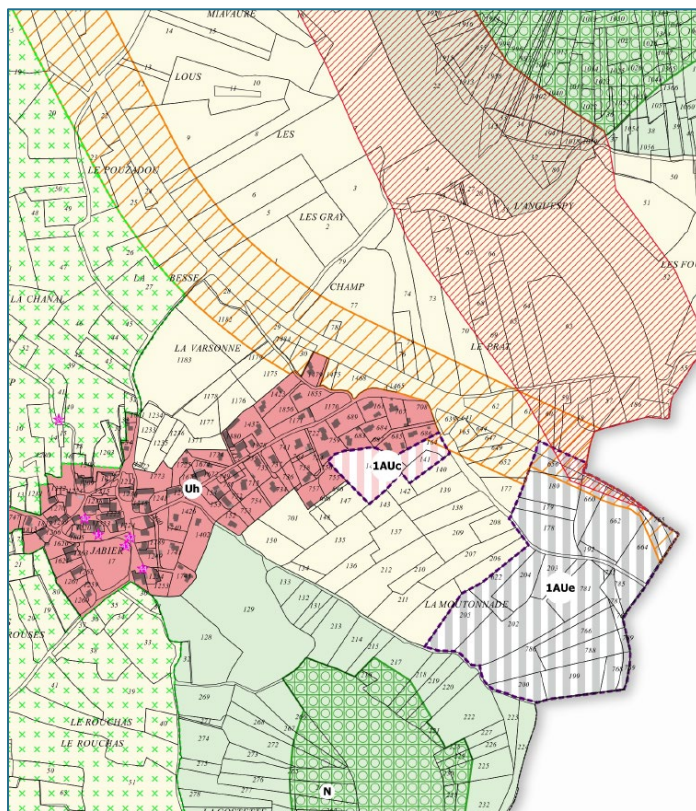
Dans le PLU en vigueur, les zones Ue et 1AUe correspondent aux zones d'activités économiques intercommunales présentes sur la commune. Dans ces zones, les « Autres équipements recevant du public » ne sont pas autorisés.

- **La zone Ue de « La Clé des Champs / Les Prades » est une zone à vocation mixte qui accueille également des activités économiques mais aussi des activités de loisirs (stade de foot, bowling...). Sur cette zone, la commune envisagerait d'y implanter une maison de la chasse et de la faune.**
- **La zone 1AUe du Fangeas : à cheval sur les communes de Solignac-sur-Loire et Saint-Christophe, et implantée à proximité de la RN 88 et de la RN 102, cette ZAE à vocation mixte s'étend aujourd'hui sur environ 35 ha dont environ 10 ha de potentiel foncier en extension urbaine sur la commune de Saint-Christophe ; elle est identifiée comme une zone d'activités structurante au titre du SCoT du Pays du Velay.**

Dans ce cadre, afin de permettre la réalisation de projets d'équipements recevant du public, la commune souhaite autoriser les « Autres équipements recevant du public » en zones Ue et 1AUe. Si la commune n'a pas de velléités d'implanter des équipements recevant du public dans la ZAE du Fangeas, elle souhaite néanmoins, dans un souci de cohérence et pour éviter de « fermer la porte » à certains projets d'équipements publics, harmoniser les règlements des zones Ue et 1AUe.



ZAE "La Clé des Champs / les Prades" (Ue)



ZAE Le Fangeas (1AUe)

3. PIECES DU PLU MODIFIEES

Comme évoqué en préambule, seule la pièce 3-4 « Règlement Ecrit » du PLU est modifiée.

3.1. Modification des règles relatives aux éléments techniques divers de toutes les zones du PLU

La modification du PLU de Saint-Christophe-sur-Dolaizon concernant l'autorisation de l'implantation des panneaux photovoltaïques en saillie nécessite une modification des éléments techniques divers du règlement écrit de toutes les zones. **Cette modification est à opérer pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition des toitures (en saillie)**, c'est-à-dire que les panneaux solaires soient simplement posés par-dessus la couverture existante.

Ainsi, plus concrètement, la modification porte sur la « **Section II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** », les articles « **Ua4, Uc4, Uh4, Ue4, 1AUc4, 1AUe4, A4 et N4** Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » doivent être modifiés dans la rubrique « **Eléments techniques divers** ».

■ Modifications apportées aux zones Ua, Uc, Uh, Ue, 1AUc, 1AUe, A et N

(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°1 apparaissent en **bleu** dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
ARTICLE Ua4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent s'intégrer dans l'épaisseur du toit qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. On privilégiera une implantation : • Soit en bandeau, en crête ou en bas de toiture, • Soit en alignant les capteurs avec les ouvertures existantes et en privilégiant une certaine symétrie, de sorte à s'apparenter à un ou plusieurs châssis de toit. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant. Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont proscrits.	ARTICLE Ua4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent faire l'objet d'une intégration soignée ; ils peuvent être soit intégrés dans l'épaisseur du toit, soit installés en surimposition (en saillie par rapport à la toiture). Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont proscrits.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
ARTICLE Utc4, 1Auc4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent s'intégrer dans l'épaisseur du toit qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. ARTICLE Uh4, N4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent s'intégrer dans l'épaisseur du toit qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont proscrits.	ARTICLE Utc4, 1Auc4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent faire l'objet d'une intégration soignée ; ils peuvent être soit intégrés dans l'épaisseur du toit, soit installés en surimposition (en saillie par rapport à la toiture). ARTICLE Uh4, N4– QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent faire l'objet d'une intégration soignée ; ils peuvent être soit intégrés dans l'épaisseur du toit, soit installés en surimposition (en saillie par rapport à la toiture). Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont proscrits.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
ARTICLE Ue4, 1AUe4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. ARTICLE A4– QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. On privilégiera une implantation homogène sur l'ensemble d'un même pan de la toiture. Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont proscrits.	ARTICLE Ue4, 1AUe4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent faire l'objet d'une intégration soignée ; ils peuvent être soit intégrés dans l'épaisseur du toit, soit installés en surimposition (en saillie par rapport à la toiture). ARTICLE A4– QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE [...] Elements techniques divers Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques doivent faire l'objet d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage. Ils devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, en cas d'implantation en toiture, doivent faire l'objet d'une intégration soignée ; ils peuvent être soit intégrés dans l'épaisseur du toit, soit installés en surimposition (en saillie par rapport à la toiture). Les conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont proscrits.

3.2. Modification des règles relatives aux « Equipements d'intérêt collectif et services publics » de la zone Ue et 1AUe

La modification du règlement écrit concernant l'autorisation de la sous destination « Autres équipements recevant du public » nécessite une modification du tableau contenant la liste des destinations des constructions et des affectations des sols autorisées, interdites et autorisées sous condition au sein de la zone **dans la rubrique des équipements d'intérêt collectif et services publics**.

Ainsi, au sein de la « *Section I – Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité* », les **articles « Ue1, 1AUe1 – Affectation des sols et destination des constructions »** doivent être modifiés, en particulier le tableau contenant la liste des destinations et affectations.

■ Modifications apportées aux zones Ue et 1AUe

(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°1 apparaissent en **bleu** dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur				Rédaction du PLU modifié			
ARTICLE Ue1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS				ARTICLE Ue1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS			
[...]				[...]			
Equipements d'intérêt collectif et services publics				Equipements d'intérêt collectif et services publics			
[...]				[...]			
Destinations	Sous-destinations	Autorisées	Interdites	Destinations	Sous-destinations	Autorisées	Interdites
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓			Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓			Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓			Salles d'art et de spectacles	✓	
	Equipements sportifs	✓			Equipements sportifs	✓	
	Autres équipements recevant du public		✗		Autres équipements recevant du public	✓	

Rédaction du PLU en vigueur				Rédaction du PLU modifié			
ARTICLE 1AUe1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS				ARTICLE 1AUe1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS			
[...] Equipements d'intérêt collectif et services publics [...]				[...] Equipements d'intérêt collectif et services publics [...]			
Destinations	Sous-destinations	Autorisées	Interdites	Destinations	Sous-destinations	Autorisées	Interdites
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		×		Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		×		Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		×
	Salles d'art et de spectacles		×		Salles d'art et de spectacles		×
	Equipements sportifs		×		Equipements sportifs		×
	Autres équipements recevant du public		×		Autres équipements recevant du public	✓	

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

4.1. Avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), 5 structures ont émis un avis : la CCI, le Département, la Chambre d'Agriculture, la CAPEV et le Syndicat Mixte du Pays du Velay.

Toutes ont émis un avis favorable sans observation au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été sollicité par la commune dans le cadre d'un examen au cas par cas ad-hoc. Elle a rendu son avis conforme en date du 10 février 2023 indiquant que :

« La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

La commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon a donc pris la décision de ne pas conduire d'évaluation environnementale.

4.2. Bilan de la mise à disposition du public

Dans le cadre de la mise à disposition du projet au public, qui s'est déroulée du 13 mars 2023 au 13 avril 2023, aucune observation n'a été observée. Aucune modification n'est donc apportée au dossier.

5. ANNEXES

5.1. Annexe n°1 : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU

Réf : word/arrêtés/Divers/Modif n°1 PLU

République Française
Département de la HAUTE-LOIRE
Commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2022-065

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU porte sur des réajustements mineurs du règlement écrit à savoir :

- adapter l'article « *qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* » de l'ensemble des zones pour faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

- autoriser en zone Ue et 1AUe les « *autres équipements recevant du public* » ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun, définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, définie aux articles L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est engagé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON.

ARTICLE 2 :

Cette modification simplifiée porte sur des réajustements mineurs du règlement écrit.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public selon des modalités précisées par délibération du Conseil municipal pour une durée d'un mois et dans le respect des dispositions de l'article L.143-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera.

Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 :

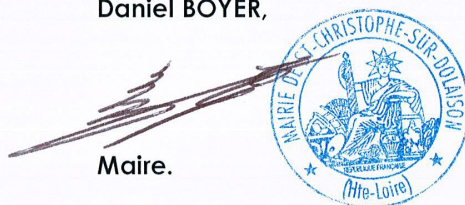
Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait à SAINT CHRISTOPHE sur DOLAISON,

Le 21/11/2022,

Daniel BOYER,

Maire.



5.2. Annexe n°2 : Avis conforme de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Christophe-sur-Dolaizon (43)

Avis n° 2022-ARA-AC-2922

Avis conforme délibéré le 10 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui a délibéré collégialement par voie électronique entre le 6 et le 10 février 2023.

Ont participé à la délibération: Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarraud, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2922, présentée le 12 décembre 2022 par la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 janvier 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (Haute-Loire), commune rurale de montagne, compte 953 habitants sur une superficie de 2725 hectares, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et relève du périmètre du Scot du Pays du Velay ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43)
Avis conforme du 10 février 2023

page 2 sur 3

Considérant que la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon est dotée d'un Plan local d'urbanisme, approuvé le 25 janvier 2021,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'autoriser, au sein des zones à vocation économique, les « autres équipements recevant du public » afin de permettre notamment la construction d'une maison de la chasse et de la faune sur la zone Ue de « La clé des champs », secteur qui accueille également des activités économiques et de loisirs, et d'un équipement recevant du public sur la zone 1AUe des "Fangeas" concernant des parcelles en extension;
- de permettre l'installation de panneaux solaires en surépaisseur des toitures dans toutes les zones du PLU ;

Considérant que dans ce cadre sont modifiés uniquement l'article 4 et les articles Ue et 1AUe du règlement écrit du PLU ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions ci-dessus énoncées ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43)
Avis conforme du 10 février 2023

page 3 sur 3